

URAPEDA BRETAGNE

Union Régionale des Associations de Parents d'Enfants Déficients Auditifs

STATUTS

ARTICLE 1

Il est créé entre les associations qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts une association, déclarée conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901 et qui prend le nom de :

UNION REGIONALE DES ASSOCIATIONS DE PARENTS
D'ENFANTS DEFICIENTS AUDITIFS
DE BRETAGNE
(URAPEDA)

Son siège social est fixé : 31 Boulevard du Portugal - 35200 RENNES
Il peut être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

L'Union Régionale est affiliée à l'Union Nationale des Associations de Parents d'Enfants Déficients Auditifs dite UNAPEDA, dont elle déclare adopter les déclarations de principe.

Sa durée de vie est illimitée.

ARTICLE 2

L'Union Régionale a pour but :

- a) D'organiser les interventions qui s'imposent aux APEDA par rapport à la compétence et aux rôles des instances régionales.
- b) De favoriser les rencontres et les échanges entre les diverses APEDA.
- c) De favoriser des actions communes de formation et d'information et la mise en place de moyens nécessaires.
- d) De rassembler et gérer les réponses institutionnelles appelées par les besoins des enfants adolescents et adultes déficients auditifs.

ARTICLE 3

L'Union Régionale est composée exclusivement des associations départementales, des Associations de Parents d'Élèves (APE), des associations gestionnaires d'initiative parentale et reconnues précédemment par l'Union Nationale.

ARTICLE 4

L'Union Régionale ne constitue pas un échelon intermédiaire entre les associations adhérentes et l'Union Nationale. Les relations directes entre ces deux échelons restent la règle.

L'action sociale et la relation d'aide inter-parentale restent du niveau de compétence des départementales et des APE.

L'Union Régionale n'a pas de pouvoir d'orientation, de gestion ou de contrôle des associations qui la composent.

MK

TC

ARTICLE 5

L'Union Régionale est gérée par un Conseil d'Administration composé par des représentants mandatés par chacune des associations adhérentes, à raison de quatre par département.

La durée des mandats est de trois ans.

Si dans un département coexistent plusieurs associations, elles désigneront au préalable leurs représentants. En cas de départ ou de démission d'un administrateur, il pourra être pourvu à son remplacement par un administrateur proposé par l'(es) association(s) de son département d'origine.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est donc de seize.

ARTICLE 6

Le Conseil d'Administration élit en son sein :

- ❖ 1 Président
- ❖ 1 Vice-Président ou plusieurs vice-présidents
- ❖ 1 Secrétaire Général
- ❖ 1 Trésorier

ARTICLE 7

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Lors des délibérations, la moitié au moins des membres devront être présents ou représentés. Les décisions seront prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres du Conseil ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leurs mandats à l'exclusion, éventuellement, du secrétaire général. Les autres collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du Conseil ou de l'Assemblée qu'avec voix consultative.

ARTICLE 8

L'Assemblée Générale se réunira tous les ans. Elle sera composée des représentants mandatés par les associations à raison de six par département.

L'Assemblée Générale se fera présenter le rapport du Conseil d'Administration, examinera les comptes et prendra toutes les décisions utiles concernant le fonctionnement de l'association.

Les décisions seront prises à la majorité des membres de l'association présents ou représentés. Elle entérinera la nomination des membres du conseil présentés par les associations adhérentes.

ARTICLE 9

Les ressources de l'association sont composées :

- ❖ des cotisations des associations membres
- ❖ des produits liés aux activités
- ❖ des subventions reçues et prévues par la loi
- ❖ de toute autre ressource conforme à la loi.

HK

ARTICLE 10

L'association peut acquérir des biens meublés et immeubles nécessaires à l'accomplissement de son but. Conformément au droit, le patrimoine de l'association répondra seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association puisse être personnellement responsable. Le poste de Directeur, le poste de Coordonnateur Emploi Formation pourront être occupés par des fonctionnaires de l'état en service détaché ou mis à disposition.

ARTICLE 11

Le non-paiement - sans motif reconnu valable par le Conseil d'Administration - de la cotisation, entraîne la suspension de qualité de membre de l'association ainsi que des droits liés à cette qualité.

ARTICLE 12

Les statuts peuvent être modifiés ou la dissolution peut être prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée par le Conseil d'Administration ou sur réquisition de la moitié au moins des membres. Cette Assemblée Générale Extraordinaire ne pourra délibérer qu'en présence des 3/5^{ème} au moins de ses membres présents ou représentés et ses décisions devront être prises à la majorité des 3/5^{ème} de ses membres présents ou représentés.

ARTICLE 13


En cas de dissolution volontaire ou obligatoire, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Union Régionale, le surplus de l'actif net revenant aux associations membres ou à défaut à l'Union Nationale.

ARTICLE 14

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration.

Fait à RENNES, le 16 Octobre 2004 (en trois exemplaires originaux)

Le Président,
Michel KERDILES



Le Vice-Président
Frédéric GUERNALEC

